

**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le 19 SEP. 2025

**Arrêté n° 100-2025
instaurant l'état de vigilance sécheresse sur le secteur Touloubre amont**

**Le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et sécurité sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L .211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriale et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°202-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

.../...

VU l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juin 2024 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie ;

VU l'arrêté cadre n°60-2025 du 25 juin 2025 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°96-2025 du 4 septembre 2025 instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur les secteurs Arc amont et Arc aval ;

CONSIDÉRANT la situation météorologique du département ;

CONSIDÉRANT les dernières données hydrométriques produites par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (bulletin du 15 septembre 2025) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 10 de l'arrêté cadre relatif à la gestion des périodes de sécheresse du 25 juin 2025, le passage du secteur Touloubre amont en vigilance sécheresse s'appuie sur une analyse hydrologique constatant le passage des débits journaliers au-dessus du seuil de 100 l/s à la station de La Barben pendant plus de dix jours consécutifs et sur les prévisions météorologiques ;

CONSIDÉRANT les avis exprimés lors de la consultation du comité ressource en eau qui s'est déroulée du 16 au 17 septembre 2025 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : objet

Le(s) secteur(s) hydrographique(s) de gestion de la sécheresse suivants sont placés en :

- état d'alerte sécheresse pour le littoral de la Côte Bleue à La Ciotat ;
- état d'alerte renforcée sécheresse pour l'Arc amont ;
- état d'alerte renforcée sécheresse pour l'Arc aval ;
- état de crise sécheresse pour le Réal de Jouques ;
- état de crise sécheresse pour l'Huveaune ;

Le reste du département des Bouches-du-Rhône reste en état de « Vigilance » sécheresse.

L'arrêté préfectoral n°96-2025 du 4 septembre 2025 est abrogé.

Article 2 : communes relevant des zones d'alerte sécheresse

En application de l'article 7 de l'arrêté cadre n°60-2025 du 25 juin 2025 et de son annexe 1, les communes relevant des secteurs hydrographiques précités à l'article 1 sont :

Secteurs hydrographiques de gestion de la sécheresse et niveau de gravité associé	Communes concernées
CRISE Réal de Jouques	Jouques, Peyrolles-en-Provence
CRISE Huveaune	Aubagne, Auriol, La Bouilladisse, Cadolive, La Destrousse, Gémenos, La Penne sur Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin
ALERTE RENFORCÉE Arc Amont	Aix-en-Provence, Beaurecueil, Belcodène, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Marc-Jaumegarde, Simiane-Collongue, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues
ALERTE RENFORCÉE Arc Aval	Berre l'Etang, Coudoux, La Fare les Oliviers, Lançon-Provence, Rognac, Velaux, Ventabren
ALERTE Littoral de la Côte Bleue à La Ciotat	Allauch, Carry-le-Rouet, Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, Cuges-les-Pins, Châteauneuf-les-Martigues, Ensùès-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Marignane, Marseille, Martigues, La Ciotat, Les Pennes-Mirabeau, Le Rove, Plan-de-Cuques, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Roquefort-la-Bédoule, Vitrolles
VIGILANCE	Toutes les autres communes du département

Les précisions apportées par l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°60-2025 du 25 juin 2025 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône s'appliquent au tableau ci-dessus.

Article 3 : mesures de restriction

Conformément à l'arrêté cadre du 25 juin 2025 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône, les mesures suivantes s'appliquent :

- Les associations syndicales autorisées (ASA) en hydraulique agricole régulent leurs prélèvements dans les cours d'eau en fonction des stades de gestion de crise conformément à l'article 11 de l'arrêté cadre départemental précité. En cas de non-respect des conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté précité par une ASA, ses prélèvements en cours d'eau sont interdits.
- Les prélèvements directs en cours d'eau dans les secteurs Arc amont, Arc aval et littoral de la Côte Bleue à La Ciotat, sauf ceux des ASA précités, sont interdits et les dispositifs de pompage sont retirés des cours d'eau.

- Les prélèvements directs en cours d'eau dans les secteurs Huveaune et Réal de Jouques sont interdits et les dispositifs de pompage sont retirés des cours d'eau.
- Les autres mesures de restrictions applicables conformément à l'article 13 de l'arrêté cadre départemental précité sont annexées en annexe 1 du présent arrêté. Elles s'appliquent aux usagers alimentés par les ressources en eau de la zone concernée, à l'exception des usages alimentés par des ouvrages de substitution ou retenues collinaires ou des citernes d'eau pluviale. Elles s'appliquent aux usages sur ressource stockée non encadrés par l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2024 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau dans les systèmes Serre-Ponçon, Saint-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie.
Tout usage, non cité en annexe 1 du présent arrêté, est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.
- Pour les usages sur ressource stockée non encadrés par l'ACI et dont la ressource concernée par les restrictions n'est pas précisée dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté, les mesures de restriction qui s'appliquent sont les mêmes que celles sur ressource locale précisée dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à procès verbal.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Les contrôles seront effectués par les agents des services en charge de la police de l'eau et/ou de la pêche ainsi que par les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale, avec l'appui éventuel des organismes gestionnaires de milieu.

Article 5 : durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.
Le présent arrêté prend fin au 15 octobre 2025 sauf décision du préfet prise après consultation du comité ressource en eau avant le 15 octobre de l'année considérée.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie est transmise à toutes les communes du département pour affichage et mise en consultation.

Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par courrier ou par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, madame la sous-préfète d'Arles, messieurs les sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, mesdames et messieurs les maires des communes du département, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, madame la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité, monsieur le directeur départemental de la protection des populations, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, monsieur le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Frédéric POISOT

Annexe 1 : Mesures de restrictions des usages en application de l'article 13 de l'arrêté cadre départemental n°60-2025 du 25 juin 2025

Sont définies quatre catégories d'usagers pour les mesures de restrictions définies dans le tableau ci-après :

- les particuliers, désignés par la lettre P,
- les entreprises, désignées par la lettre E,
- les collectivités, désignées par la lettre C,
- les exploitants agricoles, désignés par la lettre A.

Usages	Res source	Niveau de gravité et mesures de restriction associées				Usagers			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosages des pelouses, des massifs fleuris dont ceux des entreprises et des collectivités	RL* et RS**	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19 h		Interdit	X	X	X	X
Arrosage arbustes et arbres	RL		Interdit de 9 h à 19h	Interdit de 8h à 20h	Interdit				
	RS		Pour les arrosages non spécifiques au sens de l'ACI : Interdit de 9h à 19h				X	X	X
Arrosage des potagers	RL et RS		Interdit de 9h à 19h	Interdit de 8h à 20h	Interdit de 7h à 20h De 20h à 7h, favoriser les techniques économes en eau	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	RL		Interdit entre 9h et 19h		Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international)	X	X	X	X

				avec interdiction de 9h à 20h)		
Arrosage des golfs (conformé ment à l'accord cadre golf et environnem ent de 2019-2024)	RL		<p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</p>	<p>Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »</p> <p>Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 %</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence hebdomadaire pour l'irrigation</p>	<p>Interdiction à l'exception des greens par un arrosage réduit à 350m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8), sauf en cas de pénurie d'eau potable</p> <p>Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence hebdomadaire pour l'irrigation</p>	x x
Remplissage et vidange des piscines non collectives (de plus de 1m ³)	RL		<p>Remplissage interdit.</p> <p>Remise à niveau autorisée sous réserve que le premier remplissage soit antérieur au premier arrêté de restriction des mesures de la saison d'étiage</p>		Interdit	x
Piscines à usage collectif	RS		<p>Remplissage et remise à niveau autorisés</p>		Interdit sauf remise à niveau	
	RL		<p>Sensibilisation aux économies d'eau</p>	<p>Vidange et remplissage interdits sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou demandés par l'ARS ou pour la réglementation pour raisons sanitaires</p> <p><i>Les impératifs</i></p>	<p>Vidange et remplissage interdits sauf remise à niveau ou si demandés par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires</p> <p><i>Les impératifs sanitaires et techniques liés au</i></p>	x x

			<i>sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.</i>	<i>renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.</i>		
Jeux d'eau	RL		Interdit à l'exception des jeux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique		x x x x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	RL	RS	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique		x x x x	
Lavage des véhicules par des professionnels dont les bateaux/navires	RL		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire	x x x	
Lavage d'engins nautiques	RL	RS	Interdit sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique	Pour les usages non économiques au sens de l'ACI : Interdit sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique	x	
Lavage des véhicules chez les particuliers	RL et RS		Interdit à titre privé à domicile		x	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	RL et RS		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou, pour les chaussées présentant un risque significatif de sécurité routière, une balayeuse aspiratrice économe en eau	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	x x x x	

				utilisant un système de nettoyage sous pression ou une balayeuse aspiratrice économe en eau			
Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement	RL et RS		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques.		x x x		
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration	RL	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	<p>Réduction des prélèvements⁽¹⁾ journaliers⁽²⁾ d'eau (ou consommation⁽³⁾) journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu⁽⁴⁾ de :</p> <p style="text-align: center;">20 %</p> <p>Registre journalier à disposition des services de contrôle.</p> <p>+ <u>Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 :</u> application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)</p>	<p>Réduction des prélèvements⁽¹⁾ journaliers⁽²⁾ d'eau (ou consommation⁽³⁾) journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu⁽⁴⁾ de :</p> <p style="text-align: center;">40 %</p> <p>Registre journalier mis à disposition des services de contrôle.</p> <p>+ <u>Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 :</u> application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)</p>	<p>Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut.</p> <p><i>Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.</i></p>	x x	

		niveau de gravité correspondant. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas : 1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors ⁽⁵⁾ . 2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'art 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que des établissements répondant aux dispositions des art 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.				
Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales	RL	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Réduction des prélèvements d'eau de : 20 %	Réduction des prélèvements d'eau de : 40 %	Interdiction	x
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et	RL	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage des économies d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à 		x	

thermique à flamme, visées par le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national			<p>l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du code de l'environnement</p>			
Irrigation gravitaire, irrigation par aspersion des cultures	RL		<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h. • Réduction des prélèvements de 20 % 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h. • Réduction des prélèvements de 40 % 	Interdiction	x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	RL	Prévenir les agriculteurs		Autorisé		x
Abreuvement des animaux	RL et RS			Pas de limitation sauf arrêté spécifique	x	x x
Remplissage / vidange des plans d'eau	RL	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau		Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé	x	x x x x
	RS			Pour les usages non économiques au sens de l'ACI : Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées		

			auprès de l'Agence régionale de Santé			
Navigation fluviale	RL		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		x	
Travaux en cours d'eau	RL		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, • déclaration au service de police de l'eau et accord du service 	x	x
Station de traitement des eaux usées et leurs travaux d'entretien	RL RS		Autorisé	Interdit sauf travaux ne nécessitant pas de prélèvement ou de rejet dans les milieux aquatiques	x	x

RS : ressource stockées

**RL : ressource locale

***dont les piscines sous gestion des syndicats de copropriétés

(1) Prélèvement d'eau : Prélèvement (en m^3/j) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.

(2) Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».

(3) : Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (1), duquel est soustrait le volume (en m^3/j) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu.
Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet.
Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.

(4) : Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010.

(5) Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...).